

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL**

**AFFICHAGE PAR EXTRAITS DU COMPTE RENDU
DE LA SEANCE (article R.2121-11 du Code général des
collectivités territoriales)**

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	51	61
<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 04/04/2018		
<u>DATE D’AFFICHAGE</u>		
<u>DEPOT EN PREFECTURE</u>		
Le Président Guislain CAMBIER Pour le Président par délégation, le Directeur Général des Services		


Jean-Philippe DELBART

SEANCE DU 12 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit, le douze avril, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Bousies, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

Etaient présent(e)s : M.Christian DORLODOT, MME.Francine CAILLEUX, M.Guillaume LESOURD, M.Jean-Jacques FRANCOIS, MME Fabienne CONSILLE, MME.Danièle DRUESNES, M.André DUCARNE, MME.Nathalie VINCENT, M.Daniel ZIMMERMANN, M.Jean-Luc LAMBERT, M.Jean-Marie LEBLANC, M.Georges BROXER, M.Gautier MEAUSOONE, M.Jean-Yves FIERAIN, M.Pierre VAN WYNENDAELE, MME Maryse CASBAS, MME. Andrée DRANCOURT, M.Yves LIENARD, M.Didier DEBRABANT, M.Regis GREMONT-NAUMANN, MME.Safia LARBI, M.Didier LEBLOND, M.Francis DUPIRE, M. Xavier LACAILLE, MME.Nathalie MONNIER, MME.Marie-Sophie LESNES, M.Denis LEFEBVRE, MME.Martine LECLERCQ, M.Jean-Claude BONNIN, M.Alain MICHAUX, M.Jean-Marie SCULFORT, M.Joseph CHOQUE, M.Jean LEGER, M.Jean-Louis BAUDEZ, MME.Elisabeth DEBRUILLE, M.Jean-Pierre MAZINGUE, M.Guislain CAMBIER, M.Jacques RUFFIN, M.Gérard CAUCHY, M.Jean-Pierre NOEL, M.André JACQUINET, M.Claude BLOMME, M.Yves MARCHAND, M.Jean-José CIR, M.Charles DEGARDIN*, MME.Chantal JACMAIN, MME.Zahra GHEZZOU, M.André FREHAUT, M.Jean-Marie SIMON, M.Bernard BEAUFORT, MME.Geneviève POREZ

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s : MME.Raymonde DRAMEZ, M.Denis.DUBOIS, M.Frédéric.CARRE, M.Luc BERTAUX, MME.Catherine MOREL

Etaient excusé(e)s ayant donné procuration : M.Jacky BETH, M.Alain FREHAUT, M.Jean-Claude GROSSEMY, M.Pierre DEUDON, M.Jean-jacques BAKALARZ, MME.Françoise DUPUIITS, M.Daniel ZDUNIAK, MME.Delphine GUESMI, MME.Marie-Renée NICODEME, MME.Roxane GHYS*,

Etaient excusé(e)s : M.Michel TAHON, MME.Elisabeth PRUVOT, M.Michel MANESSE, MME.Sabine SACLEUX, M.Benoît GUIOST, M.Alain RUTER, M.Stéphane LATOUCHE, M.Paul RAOULT,

*Mme GHYS arrivée à la délibération 22/2018

*Monsieur DEGARDIN est parti après le vote de la délibération 25/2018.

Délibération n° 17/2018

Objet : Compte rendu de l'exercice des pouvoirs délégués

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, l'assemblée est priée de trouver ci-dessous la dernière liste des décisions prises au titre des pouvoirs délégués par l'assemblée communautaire.

11/18	Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) – Réalisation d'un point d'accueil administratif de la CCPM à BAVAY
12/18	Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Artois Picardie au titre du dixième programme – Mission de maîtrise d'œuvre, étude liée au plan de gestion des cours d'eau suivants : Aunelle, Ecaillon, Hogneau, Rhonelle et leurs affluents
13/18	Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Artois Picardie – Plan de Gestion, entretien, aménagement et restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Hogneau
14/18	Acte modificatif de la décision n°14/16 régie de recettes pour les inscriptions ALSH et SEJOURS
15/18	Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment – Rue Pierre Mathieu à Bavay/Groupement SARL D'ARCHITECTURE SIMON / E.T.B.E
16/18	Acte constitutif d'une régie de recettes pour la taxe de séjour
17/18	Suppression de la régie de recettes pour le service tourisme (30010)
18/18	Suppression de la régie de recettes pour la location de manuels scolaires (30006)
19/18	Zone d'Activités de la Vallée de l'Aunelle à Wargnies-le-Grand – vente du lot libre n°6 de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) à la SARL DECONINCK

Délibération n° 18/2018

OBJET : Fiscalité – vote des taux 2018

Chaque année, il convient de voter les taux des 3 taxes additionnelles liées aux ménages, ainsi que les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la cotisation foncière des entreprises.

Lors du vote du budget 2018, le conseil communautaire a validé les prévisions de recettes de la communauté de communes sur la base des taux ménages 2017.

En effet, il a été décidé de ne pas augmenter les taux de taxes foncières et de taxe d'habitation. De même, le produit de la TEOM a été calculé sur la base du taux 2017, ainsi que la cotisation foncière des entreprises.

Ces choix sont conformes aux dispositions prises dans le pacte financier et fiscal de la communauté.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- FIXER LES TAUX SANS LES AUGMENTER,

Taxe d'habitation : 14,91 %
Taxe Foncière (bâti) : 3,57%
Taxe Foncière (Non bâti) : 7,96%
Taxe Cotisation foncière des entreprises : 29,39%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 14,5 %

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

Décide :

- DE FIXER LES TAUX SANS LES AUGMENTER,

Taxe d'habitation : 14,91 %
Taxe Foncière (bâti) : 3,57%
Taxe Foncière (Non bâti) : 7,96%
Taxe Cotisation foncière des entreprises : 29,39%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 14,5 %

Délibération n° 19/2018

OBJET : Créances irrécouvrables

Madame la trésorière de Bavay a informé la Communauté de communes du Pays de Mormal que des créances étaient irrécouvrables. L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Les créances concernent des titres émis entre 2005 et 2016.

La liste annexée à la présente délibération concerne des créances éteintes de titres de recette pour un montant global de 40,00 € et des admissions en non valeur pour 14 846,03 €.

En conséquence, il est demandé au conseil communautaire de statuer sur ces titres.

Suite à la délibération, des mandats seront émis comme suit :

6541 « Créances admises en non valeur » : 14 846,03 €

6542 « Créances éteintes » : 40,00 €

Il est proposé :

- **D'ADMETTRE EN CREANCES ETEINTES, POUR UN MONTANT DE 40,00 € LE TITRE REPRIS DANS L'ETAT ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION ;**
- **D'ADMETTRE EN NON-VALEUR, POUR UN MONTANT DE 14 846,03 € LES TITRES REPRIS DANS L'ETAT ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION.**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

Décide :

- **D'ADMETTRE EN CREANCES ETEINTES, POUR UN MONTANT DE 40,00 € LE TITRE REPRIS DANS L'ETAT ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION ;**
- **D'ADMETTRE EN NON-VALEUR, POUR UN MONTANT DE 14 846,03 € LES TITRES REPRIS DANS L'ETAT ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION.**

Délibération n° 20/2018

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle d'investissement à l'association la Rhônelle

L'association La Rhônelle est une association du territoire ayant pour objectif les finalités suivantes :

- Assurer l'animation en milieu rural, afin d'éviter l'isolement, de favoriser les liens et les échanges, ainsi que la réalisation de projet et la prise de responsabilité.

- Rassembler les personnes, favoriser la convivialité, l'aide, l'écoute, la réalisation de projets et lutter contre l'individualisme.

Dans ce cadre, l'association la Rhônelle réalise notamment des animations pour la CADA de la Communauté de communes du Pays de Mormal.

L'association souhaite faire l'acquisition d'un local afin de faciliter la mise en place de projets, mais aussi de pérenniser les actions déjà en cours.

L'association a sollicité la CCPM pour l'aider dans la réalisation de son projet estimé à 188 063,30 euros HT et détaillé ci-dessous :

Objets	Montants
Acquisition du local	45 000
Travaux de restauration	114 461.30
Materiel informatique	848
Frais d'architecte	24 468
Mobilier	3286
Total :	188 063.30

Le projet a pour ambition de doter l'association d'un local propre, lui permettant ainsi de développer des projets et de pérenniser les actions existantes déjà menées par cette structure. Ce nouveau local permettra lors des rencontres organisées par l'association de garantir une confidentialité des échanges, ce qui est difficile actuellement en raison de l'occupation de locaux mutualisés avec la Mairie.

Par ailleurs l'association la Rhônelle a pour objectif de développer les actions suivantes :

- *Mise en place d'activités sportives et culturelles.*
- *Organisation d'animations diverses sur la commune*
- *Développer des animations tous publics intergénérationnelles (santé, sport)*
- *Mise en place d'ateliers divers (jardinage, informatique)*
- *Soutenir la fonction parentale et favoriser la socialisation des enfants.*

Les actions de l'association la Rhônelle :

Participent à :

- « l'accompagnement social vers l'emploi » de bénéficiaires du R.S.A. (déclaration d'intérêt communautaire du 24 juin 2015),

S'inscrivent dans le cadre de:

- « la promotion et la coordination d'ateliers à destination des seniors et des personnes en situation de handicap » (déclaration d'intérêt communautaire du 25 avril 2016)

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle d'investissement d'un montant de 10 000 € à l'Association « la Rhônelle »**
- **D'AUTORISER le président à signer la convention relative à la subvention d'investissement**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

Décide :

- **D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle d'investissement d'un montant de 10 000 € à l'Association « la Rhônelle »**
- **D'AUTORISER le président à signer la convention relative à la subvention d'investissement**

Délibération n° 21/2018

OBJET : Consultation sur les modifications statutaires du Siden-Sian

Les modifications statutaires adoptées à l'unanimité par le Comité Syndical lors de sa réunion en date du 30 janvier 2018 portent :

➤ **A TITRE PRINCIPAL :**

Sur les modalités de retrait d'une compétence au Syndicat.

En effet, le Siden-Sian étant un syndicat à la carte, il appartient aux statuts de définir les modalités de transfert ou de retrait de tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer sous réserve que les dispositions correspondantes ne soient pas au contraire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles visées sous l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Or, il est absolument indispensable qu'un retrait de compétence du Siden-Sian puisse s'effectuer en préservant l'équilibre financier du service y afférent notamment compte tenu de son mode de fonctionnement, à savoir :

- Mutualisation des charges et tarification unique sur l'ensemble du territoire d'intervention de la Régie,
- Investissement essentiellement financé grâce à l'autofinancement net dégagé annuellement par la Régie avec un endettement de faible importance.

C'est pourquoi, les modifications statutaires décidées par le Comité Syndical, à savoir :

Sous-article V.2.3 – modalités de retrait d'une compétence au Syndicat

« ... les biens meubles et immeubles restitués par le Syndicat à un membre suite au retrait d'une compétence donnent lieu au versement par ce membre au Syndicat d'une somme d'un montant égal au montant total de la valeur nette comptable de ces biens diminué, le cas échéant :

- a- Du montant total de la valeur nette comptable des subventions perçues par le Syndicat et afférentes aux biens restitués,*
- b- Du solde de l'encours de la dette afférente à ces biens et restitué à ce membre... »*

Ont pour objectif de permettre au Syndicat et sa Régie de poursuivre sa politique d'investissement en toute sécurité y compris sur des territoires où le volume des recettes perçues depuis la création du service est relativement faible et même parfois inexistant.

➤ **A TITRE SUBSIDIAIRE**

- a- Sur une réécriture du sous-article V.1 afin de souligner le caractère de syndicat à la carte du Siden-Sian
- b- Sur le retrait d'une part des paragraphes b) des sous-articles VII.1 et VII.2.1. et d'autre part des valeurs 6.7 et 8 de l'indice (i) prévues au sous-article VII.4 ; en effet, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre sont depuis le 1^{er} janvier 2018 obligatoirement dotés de la compétence GEMAPI et les dispositions relatives au transfert de cette compétence au Syndicat par des Communes doivent donc être supprimées.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'approuver les modifications statutaires décidées par le Comité Syndical lors de sa réunion du 30 janvier 2018,
- D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

Décide :

- D'approuver les modifications statutaires décidées par le Comité Syndical lors de sa réunion du 30 janvier 2018,
- D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat.

Délibération n° 22/2018

Objet : Représentation / substitution au sein du SMAECEA,

Suivant arrêté préfectoral du 15 décembre 2017, la Communauté de Communes du Pays de Mormal s'est vue transférer la compétence suivante :
« Gestion de milieux aquatiques et prévention des inondations » dite compétence GEMAPI.

Quatre communes membres de la CCPM sont adhérentes au syndicat mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois (S.M.A.E.C.E.A.), il s'agit de:

- Hargnies,
- Landrecies,
- Maroilles,
- Mecquignies.

Le S.M.A.E.C.E.A. exerce une compétence définit comme suit :

« la maîtrise d'ouvrage, les études et les travaux concernant l'aménagement et l'entretien des cours d'eau sur le territoire du syndicat mixte ». La définition de cette compétence l'intègre à la compétence GEMAPI. En conséquence, s'applique le mécanisme dit de représentation substitution aux termes duquel les 4 communes précitées sont désormais représentées par la CCPM.

Notre assemblée doit donc désigner ses représentants, les communes concernées avaient été invitées à faire part de leur proposition. (1 personne par commune, conseiller communautaire ou conseiller municipal)

Il y a lieu de souligner le caractère provisoire de cette situation, en effet, d'une part le syndicat est engagé dans un processus de révision statutaire tendant à l'adoption pleine et entière de la compétence GEMAPI et d'autre part le territoire d'intervention du syndicat sur la CCPM est appelé à évoluer pour ne concerner que les communes suivantes :

- Landrecies,
- Maroilles,
- Le Favril.

En conséquence, il est fait appel à candidature afin de désigner les 4 délégués de la C.C.P.M au sein du comité syndical du S.M.A.E.C.E.A.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

Désigne :

- Monsieur Francis DUPIRE, Monsieur Dominique QUINZIN, Madame Danièle DRUESNES et Monsieur Pierre VAN WYNENDAELE, délégués de la C.C.P.M au sein du comité syndical du S.M.A.E.C.E.A.

Délibération n° 23/2018

OBJET : Approbation de la convention relative aux modalités de participation financière pour l'éclairage public de la place de Wargnies le Petit

Dans le cadre du projet d'aménagement de la place de Wargnies le Petit des éclairages extérieurs seront remplacés.

Les travaux consistent en la pose et fourniture de 3 ensembles (luminaires, candélabres et massifs).

La maîtrise d'ouvrage des travaux précités sera assurée par la commune qui préfinancera l'opération. Le coût des travaux a été estimé à 7 335,00 € HT. La commune bénéficiera des attributions du FCTVA sur l'ensemble des travaux.

La CCPM versera à la commune une participation plafonnée au montant estimé HT et calculé par rapport au coût référentiel indiqué dans le document « Mesures relatives au fonctionnement du Service Eclairage Public », à savoir :

Coût lanternes + candélabres prix référentiel fournis posés + massif : $(550 + 520 + 140) \times 3 = 3\ 630\ €$

Il est proposé à l'assemblée :

- D'approuver les termes de la convention relative aux modalités de participation financière pour l'éclairage public de la place de Wargnies le Petit,
- D'autoriser le Président à signer la convention précitée.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

Décide :

- D'approuver les termes de la convention relative aux modalités de participation financière pour l'éclairage public de la place de Wargnies le Petit,
- D'autoriser le Président à signer la convention précitée.

Délibération n° 24/2018

OBJET : Actualisation du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, permanents fonctionnaires ou permanents non titulaires, nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé au Conseil Communautaire

1/ d'actualiser le tableau des effectifs du Conservatoire de Musique à Rayonnement Intercommunal pour l'année musicale 2018-2019 comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES	DUREE HEBDOMADAIRE	EFFECTIF	FONCTIONS
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Temps complet 20 H	2	CMRI
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	17 H	1	CMRI
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	12 H	2	CMRI
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	11 H	1	CMRI
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	10 H	1	CMRI
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	7 H	1	CMRI
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	5 H	1	CMRI

Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	4 H	1	CMRI
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	3 H	2	CMRI

2/ d'actualiser le tableau des effectifs afin de permettre la nomination d'un agent pouvant bénéficier d'un avancement de grade à compter du 01/07/2018 :

- par ancienneté :
 - o 1 poste d'attaché hors classe

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois décrits ci-dessus et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits aux chapitres prévus à cet effet.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'approuver les modifications du tableau des effectifs

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

Décide :

- D'approuver les modifications du tableau des effectifs

Délibération n° 25/2018

OBJET : Modernisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Elaboration en cours

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme a été publié au Journal Officiel le 29 décembre 2015. Il est en vigueur depuis le 1er janvier 2016, avec une série de dispositions transitoires visant à sécuriser les PLU approuvée existants et les procédures d'évolution des documents.

Ce décret offre la possibilité pour le Conseil Communautaire d'appliquer au document l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1 er janvier 2016. Pour bénéficier de ce nouveau contenu réglementaire, le décret invite l'Assemblée délibérante à prendre une délibération intervenant au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Le décret de modernisation du contenu du PLU propose aux élus de nouveaux outils de planification et d'urbanisme.

L'objectif est de simplifier et de clarifier le règlement du document d'urbanisme afin de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Désormais le règlement du PLUi peut être structuré autour de 3 chapitres qui répondent chacun à une question :

- L'affectation des zones et la destination des constructions : où puis je construire ?
- Les caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- Les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Le nouveau Code de l'Urbanisme propose de nombreuses innovations parmi lesquelles on trouve les points suivants :

1^{ère} innovation : Passer d'une règle quantitative à une règle qualitative :

Exemple n°1 : Un secteur de projet (zone AU) pourra être entièrement réglementé par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui est un schéma graphique, sans besoin de compléments généraux en matière de prescriptions écrites.

Exemple n°2 : Tous les articles du règlement seront facultatifs, alors qu'auparavant le règlement devait comporter au minimum les règles de prospect (implantation au regard des voies publiques et limites séparatives). Cela permet d'adapter le règlement en fonction des projets.

2^{ème} innovation : Favoriser les règles alternatives :

L'idée est de fixer des règles correspondant à des hypothèses plus limitées que les cas courants pour lesquels la règle générale est adaptée.

3^{ème} innovation : Distinguer les règles applicables aux constructions existantes, d'autres règles applicables aux constructions neuves. (Ce qui n'est pas possible actuellement).

Dans le but de disposer de ces nouvelles possibilités réglementaires, la CCPM souhaite délibérer pour mettre en adéquation le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec les nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme (articles R.151-1 à R.151-55).

Il est proposé au conseil communautaire,

- Considérant que la CCPM, par délibération du 24/06/2015, a décidé d'approuver le transfert de la compétence « plans locaux d'urbanisme, documents en tenant lieu et cartes communales » ;
 - Considérant la délibération du 15/12/2015 prescrivant l'élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal,
- d'appliquer au PLUi en cours d'élaboration, le contenu modernisé du PLU, c'est-à-dire l'ensemble des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'Urbanisme.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

Décide :

- d'appliquer au PLUi en cours d'élaboration, le contenu modernisé du PLU, c'est-à-dire l'ensemble des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'Urbanisme.

Délibération n° 26/2018

OBJET : Conventions de partenariat pour la valorisation des CEE :

-Communauté de communes du Pays de Mormal – PE Environnement / Capital Energy

-Communauté de communes du Pays de Mormal / SONERGIA

La communauté de Communes du Pays de Mormal en sa qualité de maître d'ouvrage est à l'origine de travaux de rénovation conséquents en matière d'éclairage public. Ces travaux génèrent des économies d'énergie substantielles et sont souvent éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energies.

Capital Energy, PE Environnement et SONERGIA proposent d'accompagner la Communauté de Communes du Pays de Mormal dans l'ensemble des démarches permettant l'identification, l'obtention et la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

Ces courtiers en énergie réalisent l'intégralité des démarches administratives et techniques nécessaires à la délivrance des Certificats d'Economies d'Energie.

SONERGIA prendra en compte les travaux pour l'avenir. PE Environnement et Capital Energy prendront en compte des opérations engagées (date de factures à 10 mois depuis fin juin).

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer les conventions de partenariat jointes aux présentes.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
60		

Décide :

- D'autoriser le Président à signer les conventions de partenariat jointes aux présentes.

